



**Appel à projets au titre de l'année 2024
Fonds Interministériel de Prévention de la délinquance
Programme D - Délinquance**

Textes de référence :

- Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
- Décret n° 2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance
- Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024

Le présent appel à projets pourra faire l'objet d'ajustements ou de compléments après diffusion de la circulaire d'orientations pour l'emploi des crédits du FIPD 2024

I. Cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), instauré par l'article 5 de la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, et réaffirmé par le décret 2019-1259 du 28 novembre 2019, a vocation à soutenir les actions développées dans le champ de la prévention de la délinquance et de la radicalisation. Les actions financées doivent répondre aux orientations fixées par la Stratégie nationale de prévention de la délinquance (SNPD) 2020 – 2024. L'appel à projets départemental se concentre sur 3 axes fixés par la stratégie nationale :

1. Agir plus tôt et aller plus loin dans la prévention auprès des jeunes

Destinées à un public très jeune (moins de 12 ans) et jeune (12 à 25 ans), les actions de prévention doivent intégrer les nouvelles formes de délinquance (entrée dans les trafics, cyberdélinquance, « michetonnage », etc.).

Seront ainsi soutenues :

- les actions de prévention primaire à destination des très jeunes par des actions de sensibilisation et d'éducation en milieu scolaire et en dehors (bon usage d'internet, éducation aux médias et à l'information, etc.),
- la prévention de l'entrée dans les trafics de stupéfiants,
- les actions en direction des familles, de soutien à la parentalité,

- les prises en charge individualisées et pluridisciplinaires des jeunes, veillant à éviter les ruptures de suivi pouvant être mis en œuvre dans le cadre des CLSPD ou des conseils pour les droits et devoirs des familles.

2. Aller vers les personnes vulnérables pour mieux les protéger

Il s'agit ici de favoriser les **démarches « d'aller vers »** en direction des personnes les plus vulnérables, les plus fragiles et les plus isolées afin d'améliorer le **repérage, l'accompagnement et la prise en charge** de ces potentielles victimes.

Outre les femmes victimes de violences, sont également visées les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les mineurs exposés et en danger, les victimes de discrimination.

Les actions devront s'inscrire dans une approche à la fois **préventive** (par l'information) et **pro-active** (par l'identification des personnes invisibles) et assurer une **prise en charge globale** des victimes au travers d'un partenariat avec les acteurs médico-sociaux et médico-judiciaires.

3. S'appuyer sur la population comme nouvel acteur de la prévention de la délinquance

La **population** est identifiée comme un nouvel **acteur de la tranquillité publique**, notamment dans le cadre des démarches participatives. À ce titre, pourront être soutenues toutes les initiatives :

- favorisant cette participation
- visant à renforcer la médiation sociale (notamment la nuit)
- et à faciliter les actions de rapprochement entre les forces de sécurité intérieure, les services de secours, les polices municipales et la population

Des actions de formations à destination des acteurs et élus et visant au développement d'une culture commune en la matière pourront être financées.

II. Cadre d'éligibilité des projets

Sous couvert d'éventuelles instructions ministérielles à venir, sont ainsi éligibles au financement du FIPD les actions s'inscrivant dans les orientations fixées par le SG CIPDR suivant les axes de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020 – 2024.

■ Porteurs de projets et taux de financement

Le FIPD est destiné à financer des projets de toute personne morale, justifiés par un intérêt général. Les personnes physiques en sont donc exclues.

Le FIPD est principalement destiné aux **collectivités territoriales** et aux **associations** mais peut également bénéficier aux organismes d'HLM, opérateurs de transports et établissements publics.

La priorité est donnée au financement des projets innovants les plus aptes à contribuer à la prévention de la délinquance dans un cadre partenarial inter-institutionnel. La limite d'au moins 50 % de cofinancement doit être systématiquement recherchée, le taux de subventions publiques applicable ne pouvant excéder 80 % du coût final de chaque projet (toutes subventions publiques confondues).

Le financement des charges fixes ou des frais de gestion forfaitaires sera toujours plafonné à 10% des coûts directs de l'action dans la limite de 5 000 € par projet.

Le FIPD n'a pas vocation à soutenir une action de façon pérenne : les crédits de subvention alloués doivent être consommés dans l'année. À ce titre, chaque projet doit comporter obligatoirement un dispositif d'évaluation de l'action menée. Les porteurs de projets ayant bénéficié d'une subvention FIPD en 2023 doivent impérativement adresser le bilan des actions financées permettant d'apprécier leur efficacité et leur impact. À défaut, une subvention ne pourra être renouvelée.

Les actions pourront faire l'objet d'une évaluation qualitative ou d'un contrôle sur place.

■ **Les projets présentés doivent s'inscrire dans le cadre des territoires prioritaires**

Conformément aux orientations nationales, seront privilégiées les actions de prévention de la délinquance conduites dans les quartiers de la politique de la ville (QPV), les quartiers de reconquête républicaine (QRP) et dans les zones de sécurité prioritaires (ZSP). L'objectif est de financer les projets innovants les plus aptes à contribuer à la réduction de la délinquance ou de la violence dans un cadre partenarial interinstitutionnel.

L'appel à projets du FIPD est indépendant de l'appel à projets Politique de la Ville. Les actions jugées non éligibles sur le FIPD pourront éventuellement, le cas échéant, être réorientées sur la thématique Politique de la Ville appropriée, et inversement (en fonction des calendriers d'arbitrage des différents fonds, et de leur éligibilité aux appels à projets concernés).

■ **Les collectivités territoriales dotées de structure de prévention de la délinquance**

L'éligibilité au FIPD tiendra compte de l'existence préalable d'un conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD ou CISPD) et de plans locaux de prévention de la délinquance. Le projet présenté doit être en cohérence avec les objectifs et priorités définis localement.

En outre, conformément à l'article 38 de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, l'octroi du FIPD aux communes et intercommunalités tiendra compte de la mise en œuvre de travaux d'intérêt généraux ou d'actions d'insertion, de réinsertion ou de prévention de la récidive au profit des personnes placées sous main de justice.

■ **Possibilité de co-financement FIPD – MILDECA (drogues et conduites addictives)**

Compte-tenu de l'influence des comportements addictifs sur la délinquance et la récidive, un même projet peut bénéficier d'un cofinancement sur les crédits FIPD et MILDECA. Cette possibilité concerne par exemple les projets portant sur la prévention de la récidive (jeunes et personnes sous main de justice, TAPAJ), la lutte contre l'entrée dans le trafic et le maintien de la tranquillité publique (prévention dans le cadre d'événements festifs).

Pour un co-financement de cette nature sur un projet, une demande de subvention devra être déposée auprès de la Préfecture, mentionnant clairement la demande de financement (FIPD et MILDECA) et la part de chacune de ces deux thématiques dans le coût prévisionnel du projet.

III. Évaluation et contrôle

Chaque projet devra impérativement être accompagné d'un dispositif d'évaluation pertinent. La double démarche d'évaluation, à la fois par le porteur de projet et par son financeur, est obligatoire.

- les actions soutenues par le FIPD à plus de 50% et dont le budget prévisionnel est supérieur à 40 000 € feront l'objet d'un suivi renforcé par le financeur.
- la préfecture se réserve le droit de procéder, en plus des contrôles sur pièces, à des contrôles sur place, après information préalable du porteur de projet.

- les porteurs ayant bénéficié d'une subvention FIPD en 2023 doivent impérativement joindre à leur demande 2023 le bilan de l'action de l'année précédente sous la forme d'un rapport de performance détaillé (évaluation quantitative et qualitative) et d'un compte rendu financier afin que la préfecture puisse en apprécier la pertinence et l'efficacité. À défaut, l'action ne bénéficiera pas de subvention en 2024.
- Une subvention FIPD 2024 ne peut en aucun cas financer une action subventionnée en 2023 qui n'aurait pas été finalisée. Les porteurs dont l'action n'aurait pas pu être finalisée en 2023 devront en préciser les raisons lors de leur demande de subvention en ligne et fournir un échéancier précis de clôture de l'action sur le début d'année 2024.

Enfin, toute action financée en 2023 qui, lors de contrôles par le financeur, s'avérerait non réalisée – même partiellement – fera l'objet d'une procédure systématique de remboursement.

IV. Modalités de dépôt des projets

Les dossiers de demande de subvention devront être déposés exclusivement par voie dématérialisée via la plateforme www.demarches-simplifiees.fr, **avant le 7 avril à 23h59**. Passé ce délai, aucun dossier ne pourra être déposé.

Plateforme : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd-2024-herault-delinquance>

Vous êtes invités à déposer votre dossier au plus vite, en anticipant toute difficulté de transmission et question de dernière minute préjudiciables à son enregistrement. Tout dossier incomplet après cette échéance ou déposé sous un autre format sera considéré comme inéligible.

Un tutoriel d'utilisation de la plateforme est disponible sur Internet : <https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager>.

■ **Liste des documents à fournir**

Pour la première saisie, il sera nécessaire de vous munir de votre numéro de SIRET.

- formulaire CERFA de demande de subvention n° 12156*06 pour les associations et le CERFA spécifique aux collectivités (à télécharger sur le site de la préfecture)
- le contrat d'engagement républicain dûment complété et signé (à télécharger sur le site de la préfecture)
- un calendrier prévisionnel précis de programmation et de mise en œuvre de l'action (rétroplanning)(à télécharger sur le site de la préfecture)
- l'avis de situation INSEE à télécharger sur <https://avis-situation-sirene.insee.fr>
- Si l'attestation sur l'honneur n'est pas signée par le représentant légal, le pouvoir donné par ce dernier au délégué (avec les 2 signatures)
- budget prévisionnel de l'action (à télécharger sur le site de la préfecture)
- le RIB correspondant aux données renseignées en ligne pour la demande
- tout élément que vous jugerez utile à l'appui de votre demande
- En cas de renouvellement de la demande de subvention, il conviendra de joindre également le compte-rendu financier (formulaire CERFA n° 15059*02 pour le bilan financier à télécharger sur le site de la préfecture) justifiant l'exécution du projet subventionné l'année précédente ainsi que le bilan de l'action de l'année précédente sous la forme d'un rapport de performance détaillé (évaluation quantitative et qualitative). Le tableau de synthèse doit reprendre les montants indiqués dans le budget prévisionnel de la demande précédente et être complété avec les montants de dépenses et de recettes réelles.

Les associations doivent joindre également :

- Les comptes annuels approuvés du dernier exercice clos
- Le rapport annuel d'activité (de l'année précédente) ou le rapport intermédiaire d'activité (si le rapport annuel n'a pas encore été validé en assemblée générale)
- La liste à jour des dirigeants de la structure
- Les statuts de l'association
- Le PV de la dernière assemblée générale

Votre attention est appelée sur :

- l'importance de la précision de l'intitulé de l'action présentée
- la nécessité de déposer tous les documents demandés au moment de la démarche en ligne (dans le cas contraire, celle-ci ne pourra être finalisée)
- l'obligation de fournir un bilan détaillé de l'action menée et du budget réel mis en œuvre pour sa réalisation

■ **Validation du dépôt du dossier**

Un accusé de réception électronique sera automatiquement généré à réception du dossier de demande de subvention. Un accusé de passage en instruction vous sera ensuite transmis, validant la recevabilité du dossier.

En l'absence de ces accusés avant la date limite de fin de l'appel à projet, vous devrez impérativement vous rapprocher du service gestionnaire afin de vous assurer que votre demande a bien été prise en compte (contact via la plateforme Démarches simplifiées ou par mail à l'adresse pref-fipd-mildeca@herault.gouv.fr).

L'ensemble des formulaires, informations et documents sont disponibles sur le site Internet de la Préfecture à l'adresse suivante : <https://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Prevention-de-la-delinquance/Appel-a-projet>.

Pour toute question, vous pouvez contacter les services de la préfecture via la plateforme Démarches simplifié ou la boîte mail dédiée : pref-fipd-mildeca@herault.gouv.fr.